



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'exploitation d'un parc de 10 éoliennes
sur la commune de Liglet (86)**

n°MRAe 2018APNA123

dossier P-2018-6546

Localisation du projet :	Commune de Liglet (Vienne)
Maître d'ouvrage :	Ferme éolienne de Liglet
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Vienne
En date du :	02 mai 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Autorisation unique / ICPE

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du même article, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale (R. 122-13).

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement). Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 juin 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Françoise BAZALGETTE, Gilles PERRON, Jessica MAKOWIAK.

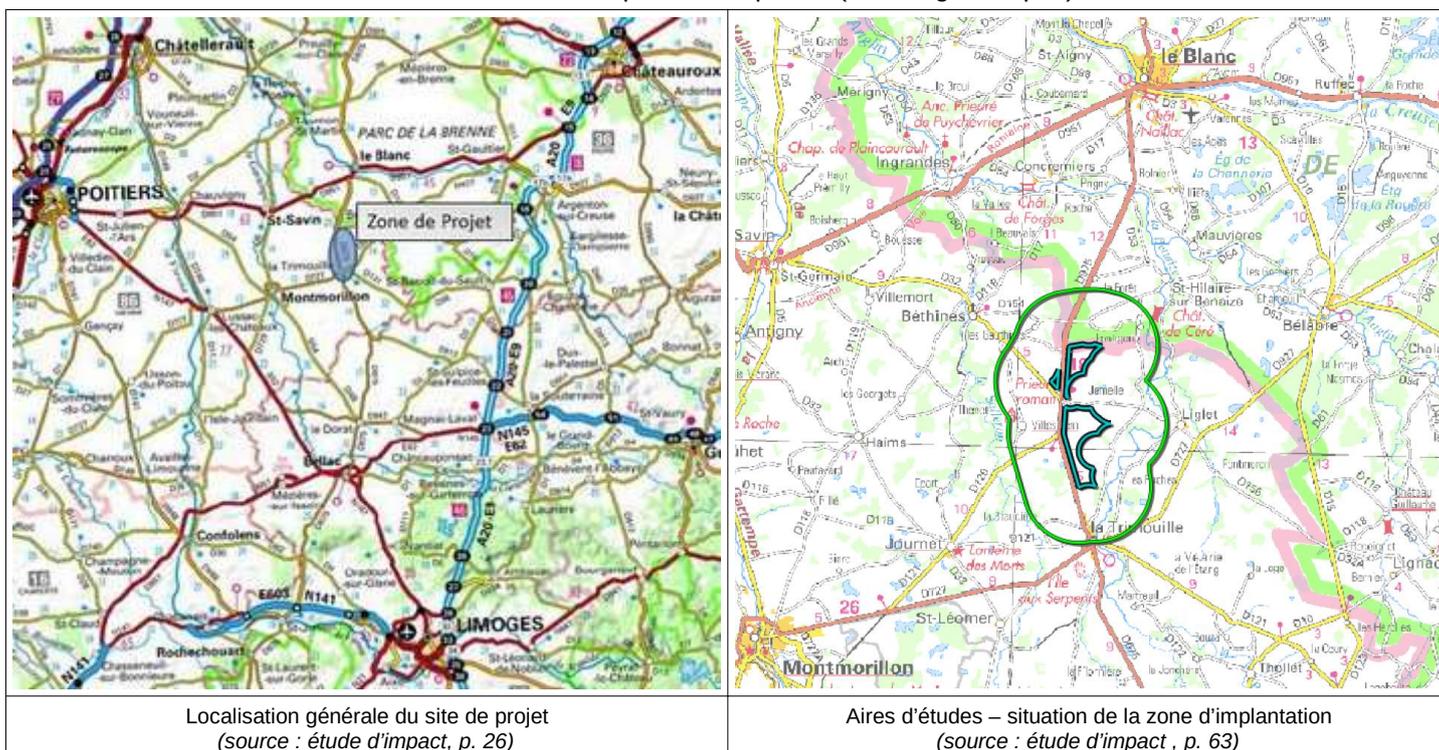
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

I.1 – Contexte du projet

La société Ferme éolienne de Liglet souhaite réaliser sur la commune de Liglet dans la Vienne un parc éolien. Cette société est une filiale à 100 % du groupe Volkswind.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre et doit permettre de respecter les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030. D'après le dossier, le parc devrait fournir une production annuelle d'environ 95 200 MWh, et couvrir les besoins en électricité de 44 000 personnes par an (chauffage compris).



I.2 – Présentation du projet et des aménagements projetés

La zone potentielle d'implantation du projet (ou aire d'étude immédiate) correspond à 2 secteurs proches (nord et sud), situé à 2,5 km à l'ouest du bourg de Liglet et 2 km au nord de la Trimouille.

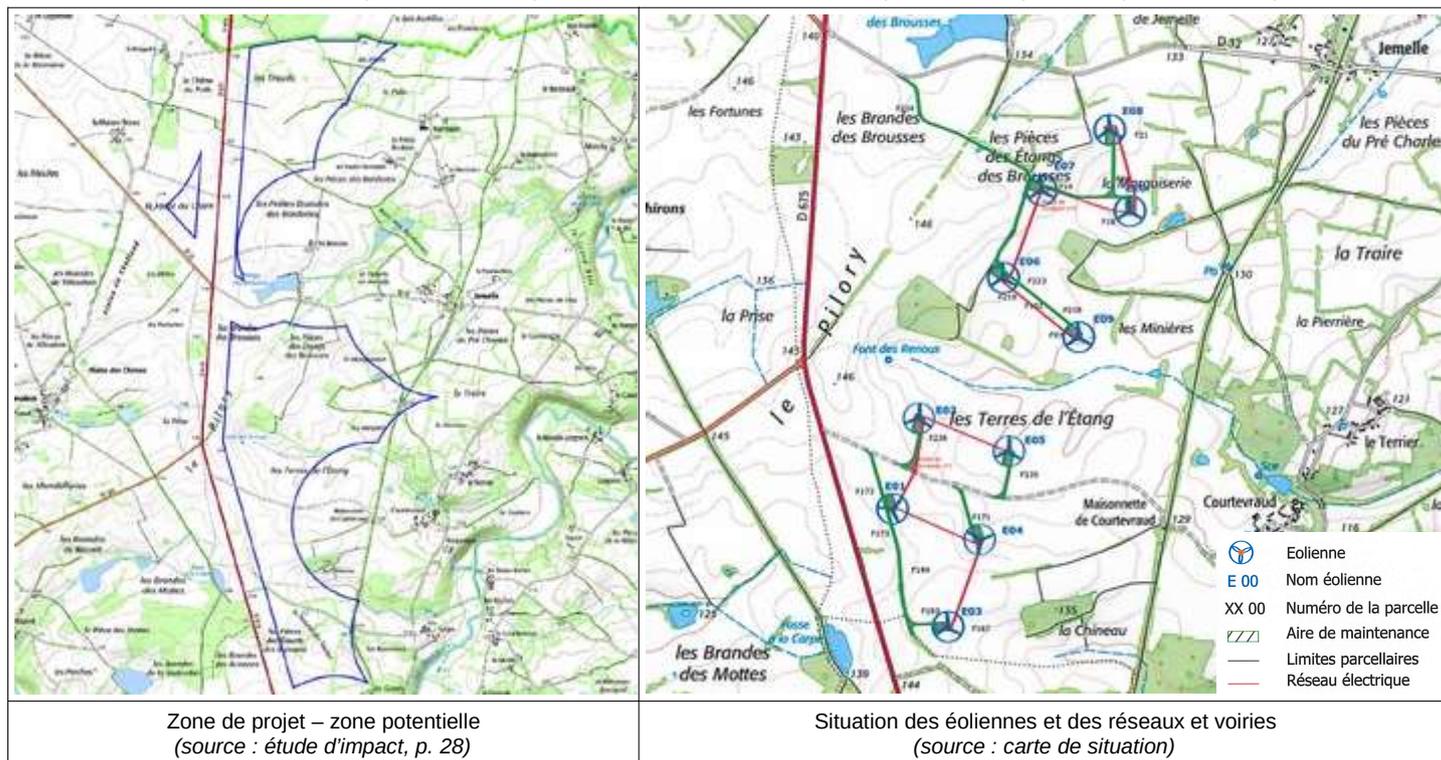
Le projet retenu sera constitué de 10 éoliennes réparties en deux lignes orientées sud-sud-ouest / nord-nord-ouest et de deux postes de livraison.

Les éoliennes auront une hauteur en bout de pale d'environ 180 m, pour une puissance unitaire de 3,45 MW. L'emprise des fondations réalisées pour assurer la bonne fixation des éoliennes au sol sera de l'ordre de 531 m² (26 m de diamètre) pour 3,2 m de hauteur.

Le projet intègre également la réalisation des liaisons électriques inter-éoliennes, de deux postes de livraison d'une surface unitaire de 72 m² et de la liaison au réseau électrique de distribution. Le poste source pressenti pour le raccordement au réseau par le porteur de projet est celui des Jaumes sur la commune de Montmorillon. Le tracé empruntera uniquement des voies de circulation existantes sur une distance d'environ 15 km.

La mise en place des éoliennes nécessitera la réalisation de pistes d'accès par le renforcement de voies d'accès existantes et la création de nouvelles pistes, correspondant au total à une surface de 20 620 m².

Des plates-formes d'une surface unitaire comprise entre 2 085 et 2 176 m² seront réalisées au niveau de chacune des éoliennes pour le montage des éléments, conservées par la suite pour l'exploitation du parc.



I.3 – Procédures relatives au projet

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée le 31 mars 2016 et complétée le 14 novembre 2018. De ce fait, elle ne relève pas de la procédure d'autorisation environnementale, applicable pour les demandes d'autorisation déposées après le 1^{er} mars 2017, et est instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leurs rédactions antérieures au 1^{er} mars 2017. Cette demande est instruite selon les dispositions de l'autorisation unique définies par décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, dans le cadre de laquelle sont regroupées les procédures liées à l'autorisation ICPE, au permis de construire, à l'autorisation de défrichement, à la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à l'autorisation au titre du code de l'énergie.

Dans ce cadre, le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (rubrique 1^o du tableau annexé dans sa version antérieure au 15 août 2016 : installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et fera l'objet d'une enquête publique.

L'étude d'impact est complétée par des annexes importantes¹ auxquelles elle fait référence. En application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, une étude de dangers est requise et jointe au dossier.

1 Annexes de l'étude d'impact citées par la suite dans le présent avis :

- pièce 4.1, volet milieu naturel, faune et flore du projet de parc éolien de Liglet – juillet 2016.
- pièce 4.2, étude d'incidence Natura 2000 du projet de parc éolien de Liglet – février 2016.
- pièce 4.3, dossier d'étude d'impact – volet paysager, non daté.
- pièce 4.4, étude d'impact acoustique – 27 octobre 2016.

Une procédure de raccordement du parc éolien au réseau électrique haute tension sera définie par ERDF suite à la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter.

1.4 – Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Eu égard aux caractéristiques du projet et au contexte de la zone potentielle (ou aire d'étude immédiate), les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- les impacts au niveau des premières habitations, notamment sonores ;
- l'impact sur le milieu naturel, principalement les oiseaux et les chiroptères ;
- l'impact sur les paysages et le patrimoine culturel.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Cette analyse ne prétend pas à l'exhaustivité mais porte sur des thématiques identifiées comme pouvant être sujet à enjeu compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

II.1.1 – Présentation des données et information du public

L'Autorité environnementale a identifié à plusieurs reprises la nécessité de se reporter aux pièces annexes afin d'avoir une bonne compréhension du projet, de ses enjeux et des impacts associés (cf. observations par la suite). Cette situation n'est pas de nature à faciliter la prise de connaissance des éléments pour un public non averti.

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact et le résumé non technique soient complétés avant l'enquête publique, afin de les rendre plus didactiques, en intégrant en tant que de besoin des renvois précis vers les pièces annexes, voire une reprise de certains éléments qui y sont présentés.

II.1.2 – Milieu humain – impact sonore

Le projet éolien s'insère dans un secteur rural, caractérisé par un environnement humain dispersé.

L'état initial relatif au milieu sonore est réalisé sur la base d'une campagne de mesures réalisée du 8 au 17 novembre 2015, au niveau de 10 habitations situées à proximité. Six points de mesure de courte durée ont été réalisés au niveau d'habitations supplémentaires. La caractérisation de l'état initial ayant été réalisée sur une période très courte, la représentativité des données au regard des variables propres aux différentes situations au cours d'une année (orientation des vents, saison non végétative et végétative...) mériterait d'être justifiée. Il est à noter que lors des mesures, le vent était exclusivement de secteur sud-ouest (pièce 4.4, p. 21), alors que l'état initial du milieu physique indique que « *les vents les plus forts ont pour direction le sud, le nord-est et le sud-ouest* » (p. 76).

La variante retenue par le porteur de projet a permis un éloignement des habitations pour limiter les nuisances acoustiques, les premières habitations se situant à plus de 710 m des éoliennes. Le maître d'ouvrage indique que l'habitation la plus proche (point n°16), et potentiellement la plus impactée en période de jour et de nuit, n'a pas été prise en compte, celle-ci étant actuellement inhabitée. Il est en outre précisé que dans l'hypothèse où l'habitation serait à nouveau occupée, il en sera tenu compte, sans toutefois que les modalités d'une telle prise en compte ne soient précisées (notamment la manière dont le porteur de projet sera informé d'un changement de situation concernant cette habitation).

Sur la base de l'état initial et des caractéristiques de différents types d'éoliennes envisagées, une modélisation a été réalisée afin de définir l'impact sonore du projet sur ces habitations. Des impacts sonores non conformes à la réglementation sont identifiés en période nocturne pour différentes orientations et

vitesse de vent, nécessitant la mise en place d'un mode de fonctionnement optimisé², afin de respecter les émergences³ réglementaires.

Le plan de bridage, mesure générique pour ce type d'installation pour limiter les impacts sonores, est présenté en fonction du modèle d'éolienne retenue et de l'orientation des vents. Un contrôle de l'efficacité de cette mesure est prévu après mise en service des éoliennes. Les modalités de réalisation de ce contrôle devront être définies précisément afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure dans toutes les situations, considérant notamment que la campagne relative à l'état initial d'une durée de 10 jours n'était pas représentative de la situation annuelle pour ce qui est de l'orientation des vents.

Concernant les niveaux d'émergences non couverts par la réglementation⁴, il aurait été apprécié, pour une pleine information du public, que le maître d'ouvrage complète l'étude d'impact par une explication de l'absence d'enjeux liés à ces niveaux sonores.

II.1.3 – Milieu naturel

D'une manière générale, la synthèse des pièces 4.1 et 4.2 aurait mérité d'être réalisée d'une façon plus précise afin de permettre une meilleure compréhension par le public des enjeux et impacts potentiels, ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

a) Contexte écologique

L'aire d'étude immédiate est majoritairement constituée de parcelles de grande surface dédiées à la culture céréalière, présentant en bordure des haies discontinues. Quelques boisements de chênes pédonculés et de bouleaux sont présents dans le secteur sud. Le réseau hydrographique et les zones humides sont relevés principalement en bordure de l'aire d'étude immédiate.

La zone de projet est située en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire. Toutefois, le parc naturel régional de la Brenne est situé en limite immédiate au nord. Quinze sites Natura 2000 sont recensés dans un périmètre de 20 km, dont trois dans un rayon de 4 km, tous présentant des enjeux « chiroptère⁵ ». Quarante-trois ZNIEFF⁶ de type I et dix ZNIEFF de type II sont situées dans un rayon de 20 km autour de l'aire d'étude immédiate.

b) État initial faunistique et floristique

L'état initial est réalisé sur la base d'une étude bibliographique et de plusieurs prospections de terrains réalisées entre décembre 2014 et novembre 2015, couvrant un cycle biologique complet.

Le principal enjeu floristique concerne l'orchidée *Orchis bouc*, identifiée en limite est de l'aire d'étude immédiate. Les habitats présentant des enjeux sont identifiés principalement au niveau des boisements, des haies et des milieux humides (carte 47, p. 123) avec des enjeux forts pour la faune, notamment en termes de déplacement.

Sur la base de 20 points d'écoute et des observations de terrain, le recensement de l'avifaune a permis d'identifier sur l'aire d'implantation immédiate et ses abords 74 espèces nicheuses, 46 espèces hivernantes, 52 espèces migratrices en automne et 42 au printemps. Un enjeu fort est identifié pour les espèces migratrices compte tenu de la présence de zones de halte migratoire et d'hivernage au niveau des étangs et mares à proximité et dans le parc naturel régional de la Brenne, ainsi que de la situation du projet dans le couloir migratoire principal de la Grue cendrée. La zone de protection spéciale (ZPS)⁷ *Brandes de Montmorillon et landes de Sainte-Marie*, située à 5,9 km, abrite des espèces de rapaces susceptibles de chasser au niveau du site.

L'état initial conclut à un niveau d'enjeu avifaunistique « modéré à fort » pour le Busard cendré, l'Édicnème criard et le Gobemouche gris en phase de reproduction ainsi que pour la Grue cendrée en phase de

2 Plan de bridage : limitation de la vitesse de rotation des pales, voire arrêt de l'éolienne

3 Émergence : différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement".

L'émergence réglementaire pour les niveaux sonores modélisés inférieurs ou égaux à 35 dB(A) doit être :

- inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 ;
- inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

4 Le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des éoliennes en fonctionnement, est inférieur à 35 dB(A).

5 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

6 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

7 ZPS : site Natura 2000 désigné au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

migration. Des niveaux d'enjeu « modérés » sont identifiés pour différentes autres espèces (pièce 4.1, tableaux 18, 25 et 30). L'absence de reprise dans le corps de l'étude d'impact du tableau 30 « enjeux par espèces de nidification » de la pièce 4.1 (p. 102) donne une information partielle au public en n'identifiant des enjeux que pour les oiseaux hivernants (p. 128) et les espèces contactées en migration (p. 132). Le tableau 31 des enjeux par espèces d'oiseaux inventoriées sur le site (pièce 4.1, p. 105) aurait utilement complété le corps de l'étude d'impact.

Concernant les chiroptères, l'état initial a été caractérisé à l'aide de 14 sorties nocturnes, avec 11 points d'écoutes statiques⁸. Les points de mesure ont été répartis de façon à couvrir les différents habitats présents sur l'aire d'étude immédiate. Toutefois, seuls six étant situés dans le secteur sud du projet, partie recevant finalement les 10 éoliennes, l'absence de pondération dans la prise en compte des différentes mesures aurait mérité d'être justifiée. Ces données de terrain ont été judicieusement complétées par la recherche de gîtes estivaux permettant de recenser 12 gîtes avérés dans un rayon de 2,5 km. Trois mesures en continu sur 3 à 4 heures à partir du coucher du soleil ont de plus été réalisées à l'aide d'un ballon-sonde (pièce 4.1, p. 24). La représentativité de ces mesures (durées d'écoute courtes, nombre de mesures restreintes, milieux peu favorables⁹, éloignement de ces points de mesures des implantations d'éoliennes...), mériterait d'être analysée, afin de justifier des conditions de leur prise en compte dans le cadre de l'analyse de l'impact et de la définition des mesures d'évitement-réduction d'impact. L'analyse est enfin utilement complétée par une identification des habitats et linéaires d'intérêt pour les chiroptères (pièce 4.1, p. 125).

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, dix-sept espèces de chauves-souris ont ainsi été détectées. Des enjeux forts ont été caractérisés pour le Grand et le Petit Rhinolophe et la Barbastelle d'Europe, des enjeux modérés à forts ou modérés étant identifiés pour de nombreuses autres espèces (p. 144).

En dehors de l'avifaune et des chiroptères, les enjeux faunistiques sont identifiés au niveau des zones humides, avec notamment la présence d'amphibiens et d'odonates¹⁰.

Les éléments repris dans l'étude d'impact ne permettent pas une présentation exhaustive des enjeux liés au milieu naturel, du fait notamment de l'absence des cartographies de la pièce annexe 4.1 rappelant les enjeux de la zone d'étude (cartes 42 et 43, p. 126 sur les habitats d'intérêts pour les chiroptères et les zones d'exclusion – carte 50, p. 136 sur les continuités écologiques...).

c) Impacts du projet et mesures proposées

La pièce 4.1 – étude du milieu naturel - présente une série de cartes croisant les enjeux identifiés et le projet de parc éolien retenu (cartes 56 à 58, p. 152 et 153). Ces cartes auraient utilement complété l'étude d'impact dans un objectif d'identification des enjeux et de justification des mesures retenues.

Afin de limiter l'impact du projet sur la faune, le porteur de projet a prévu l'implantation des éoliennes, la réalisation des voies d'accès et des lignes inter-éoliennes en dehors des habitats à enjeux, en évitant au maximum la destruction d'arbres ou de haies et la traversée de milieux humides.

Ainsi, l'abattage de haies et d'arbres sera limité à l'accès à l'éolienne E7 (5,5 mètres linéaires). L'abattage des arbres ne sera réalisé qu'après intervention d'un écologue, notamment afin de définir la potentialité de constituer un gîte pour les chiroptères. Les mesures mises en place pour s'assurer également de l'absence d'impact sur la haie présente en limite de la voirie d'accès à l'éolienne E3, identifiée comme ayant un enjeu modéré à fort pour les habitats naturels et la flore (volet 4.1, carte 56) et un enjeu fort pour les chiroptères (volet 4.1, carte 57), mériteraient d'être présentées.

• Avifaune

Les impacts identifiés par le porteur de projet concernent, d'une part, la phase de travaux pour les risques de dérangement du fait des chantiers avec risques de destruction ou d'abandon de nid et, d'autre part, la phase d'exploitation pour les risques de collision et de perte d'habitat ou de dérangement.

Pendant la phase chantier, la mesure de réduction consistant en un phasage des travaux (mesure MN-C3¹¹), avec réalisation de ceux-ci en dehors des périodes de nidification (début mars à mi-juillet) permettra de

8 Pièce 4.1, p. 22 : 11 points d'écoutes statiques de 10 minutes répartis dans ou à proximité de l'aire d'étude immédiate.

9 Pièce 4.1, p. 121 : « Les soirées du 9 et du 30 septembre 2015 n'ont en revanche pas apporté beaucoup d'information en termes d'activité. En effet, très peu d'individus ont été contactés et toujours au sol. Les milieux dans lesquels ont été réalisés les enregistrements sont très probablement la cause de cette faible activité puisqu'il s'agit de cultures dépourvues de linéaires arborés (celle du point B3 est bordée de haies mais celles-ci sont au moins à 50 m du point d'enregistrement). Le faible taux d'échantillonnage (une soirée par point sur une seule saison) ne permet malheureusement pas de comparaison entre ces différents points. »

10 Nom d'ordre attribué notamment aux libellules et aux demoiselles.

11 Référence au numéro d'identification de la mesure présentée en partie 6 de la pièce 4.1.

limiter l'impact du projet sur les espèces nicheuses (pièce 4.1, tableau 62). Toutefois, la définition de la période d'interdiction de ces travaux mériterait d'être justifiée au regard notamment des périodes de nidification des espèces concernées¹². Il est à noter que cette période d'interdiction de travaux sera étendue (MN-C3bis) de mi-août à fin octobre, afin de limiter le risque de dérangement en période de rassemblement post-nuptial de l'Œdicnème criard, mais uniquement à proximité de l'emplacement de l'éolienne E2.

L'impact sur les Grues cendrées, et plus généralement sur les oiseaux migrateurs de grande envergure, est qualifié de faible du fait de l'orientation du parc parallèle au couloir de migration et de l'espace entre les deux lignes d'éoliennes.

Pendant la période d'exploitation, l'impact brut est qualifié de « faible » ou « faible à modéré » pour la perte d'habitat ou la mortalité par collision (pièce 4.1, tableau 65). Aucune mesure de réduction d'impact n'est prévue pendant la phase d'exploitation (p. 265). Une mesure de suivi du comportement et de la mortalité (MN-E4) sera réalisée, conformément à la réglementation. Afin de justifier de l'utilité de ce suivi, les critères d'identification d'un impact significatif ainsi que les mesures correctives envisagées, restent à préciser.

• Chiroptères

Sur la base de l'état initial et des caractéristiques des espèces recensées, les enjeux principaux sont identifiés au niveau des lisières et des haies. En application des recommandations du groupe de travail EUROBATS¹³ et de la SFPEM¹⁴, la pièce 4.1 préconise « une zone d'exclusion de 200 m où les chiroptères sont susceptibles de transiter et/ou de chasser autour de ces structures paysagères » (pièce 4.1, p. 125), élément repris dans les recommandations pour la réduction des impacts potentiels (pièce 4.1, p. 137), cette zone recouvrant la grande majorité de l'aire d'étude immédiate.

La variante retenue permet l'évitement des secteurs d'activité les plus importants, par l'implantation des éoliennes en milieu ouvert, avec une distance des bouts de pale par rapport à la canopée supérieure à 100 m pour l'ensemble des éoliennes, sauf E3 (98 m) et E10 (81 m) (pièce 4.1, p. 189). L'impact lié au fonctionnement des éoliennes est considéré comme modéré à fort pour la Pipistrelle commune compte tenu notamment d'une activité très élevée sur le site et comme modéré pour la Noctule de Leisler, la Noctule commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius.

L'identification de ce risque conduit le porteur de projet à mettre en place un arrêt des éoliennes E3, E6, E7, E9 et E10 (bridage des éoliennes – mesure MN-E2) sous certaines conditions (dates et horaires, paramètres météorologiques) pour limiter les risques de collision (tableau 63, p. 257).

Paramètre d'application du bridage	Phase biologique			
	Léthargie	Transits printaniers / gestation	Mise-bas / élevage des jeunes	Swarming / Transits automnaux
Dates	du 1 ^{er} novembre au 14 mars	du 15 mars au 31 mai	du 1 ^{er} juin au 15 août	du 15 août au 31 octobre
Horaires	Pas d'arrêt programmé	les 3 premières heures après le coucher du soleil		
Vitesse de vent		inférieure à 5 m/s à hauteur de moyeu		
Température		supérieure à 8 °C	supérieure à 12 °C	supérieure à 10 °C

(source : étude d'impact, p. 257)

Les conditions définies ne font pas l'objet d'une argumentation permettant de les mettre en relation avec le suivi en continu de l'activité des chiroptères¹⁵. Les limites de représentativité identifiées plus haut pour l'interprétation des mesures en altitude, ne permettent pas de justifier de l'efficacité attendue pour cette mesure, et donc d'une qualification d'impact résiduel « faible » (p. 268) ou « non significatif » (pièce 4.1, p. 207).

12 Œdicnème criard : « La ponte de 1 à 3 œufs (normalement 2) est déposée à même le sol entre début avril et début juillet. [...] L'incubation dure 25 jours et les jeunes s'envolent à l'âge de 36-42 jours. »

Source : inventaire national du patrimoine naturel, https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/3120/tab/fiche

13 EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014. Ce guide recommande que soit respecté un éloignement minimal des éoliennes de 200 m des éléments boisés les plus favorables.

14 <https://www.sfepm.org/>, Société française pour l'Etude et la Protection des Mammifères.

15 Cf. sur le même sujet l'avis de l'Autorité environnementale du 26 mars 2018 relatif à l'exploitation d'un parc éolien sur la commune d'Adriers par la société Volkswind, http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2018_6084_a_mls_mrae_signe.pdf Mise en œuvre des bridages de mi-avril à mi-octobre, pour une température supérieure à 8°C et une vitesse de vent inférieure à 6 m/s les 3 premières heures à partir du coucher du soleil et pendant 1 heure avant le lever.

L'Autorité environnementale rappelle toute l'importance qu'il convient d'accorder à la réalisation du suivi environnemental du parc éolien, au regard notamment du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres qui a fait l'objet d'une mise à jour par décision ministérielle du 05 avril 2018. Le suivi de comportement et de mortalité des chiroptères et des oiseaux devra prendre en compte cette mise à jour.

En conclusion, au regard de la situation particulière du parc, entre 2 sites Natura 2000 proches présentant des enjeux « chiroptères », avec la présence de corridors de déplacement en continuité des sites Natura 2000 sur l'aire d'étude immédiate, l'Autorité environnementale recommande qu'en l'absence de certitudes sur la représentativité des données de l'état initial, le bridage soit réalisé dans un premier temps de façon à inclure l'ensemble des périodes d'activités des chiroptères, puis que celui-ci soit adapté en fonction des résultats des enregistrements en hauteur et des protocoles de suivi post-implantation.

II.1.4 – Paysages et patrimoines

L'analyse du paysage est réalisée à différentes échelles¹⁶, définies par des aires d'études, en fonction notamment des éléments les plus sensibles (villages, patrimoine et lieux touristiques, panoramas...).

Le site d'implantation du projet s'insère dans un environnement de vastes cultures céréalières, avec la présence disséminée de haies et des boisements. Ce site s'inscrit dans un plateau délimité par les vallées de la Benaize et de la Salleron selon des orientations nord / sud. Enfin, la route départementale 675, orientée également nord / sud, suit globalement la ligne de crête entre ces deux vallées.

De nombreux monuments historiques (4 monuments classés, 3 monuments inscrits et 27 monuments recensés à l'inventaire général) sont présents dans l'aire d'étude rapprochée. Huit sites classés et dix sites inscrits sont identifiés dans un périmètre de 30 km autour du projet, les plus proches se situant respectivement à 16 et 15 km.

Les principaux enjeux identifiés dans l'aire d'étude rapprochée sont, en dehors des lieux de vie, le paysage bocager et les vallées de la Benaize et du Salleron avec des risques de rupture d'échelle avec les éoliennes, ainsi que les monuments historiques, notamment le prieuré de Villesalem (pièce 4.1, p. 89).

Comme pour d'autres thématiques, l'étude d'impact fait référence à la pièce complémentaire correspondante pièce 4.3 – volet paysage, pour disposer des éléments d'analyse. Les éléments importants de synthèse n'ont pas été repris dans le corps de l'étude d'impact, ni les informations permettant au public de se référer facilement à la pièce 4.3.

L'analyse de l'impact du projet sur le paysage est réalisée à l'aide de nombreux photomontages présentés dans la pièce 4.3. Le choix des lieux de prise de vue pour l'aire rapprochée aurait mérité d'être plus clairement expliqué, en justifiant notamment de l'absence de photomontages depuis certains lieux de vie proches du projet¹⁷. Les photomontages présentés, en dehors de ceux annexés à la pièce 4.3, ne sont pas représentatifs du projet tel qu'il sera perçu par l'œil humain (défaut d'échelle, d'angle...¹⁸). L'Autorité environnementale recommande que l'ensemble des photomontages soient corrigés afin qu'ils permettent au public d'appréhender les impacts réels du projet sur le paysage.

Le porteur de projet conclut à un impact résiduel « faible » sur le paysage et le patrimoine (p. 268), sans hiérarchisation des enjeux identifiés (grand paysage, paysage intermédiaire, paysage rapproché et immédiat). Cette conclusion mériterait d'être détaillée en fonction des enjeux (pièce 4.3, p. 130, 152 et 177), l'impact du projet sur le paysage n'étant pas qualifié dans le corps de l'étude d'impact au paragraphe 3.6.11 – « impacts permanents et directs / effets sur le paysage »- p. 201 et suivantes. Enfin, l'Autorité environnementale s'interroge sur l'absence d'analyse de l'impact du projet sur le hameau de « Jemelle » (pièce 4.3, p. 174 – point de vue 56) dans la synthèse des enjeux du diagnostic de l'aire d'étude rapprochée (pièce 4.3, p. 177), alors même que la majorité des éoliennes seront visibles sur toute leur hauteur depuis ce hameau.

16 Pièce 4.1, p. 4 et 5 :

Aire d'étude éloignée, d'une dizaine à une vingtaine de kilomètre / aire d'étude intermédiaire sur un périmètre d'environ 15 km / aire d'étude rapprochée sur un périmètre d'environ 5 km.

17 Volet 4.3, p. 82 : « La majorité des habitations sont orientées vers le Sud, ce qui laisse envisager une plus grande sensibilité de celles implantées au Nord et à l'Ouest de la zone et à proximité de ses limites (700 m), à savoir celles des hameaux Jemelle, les Petites et Hautes Borderies, Nermaillé, le Terrier, Courtevrault et Rangarnaud. »

Seuls les hameaux de Jemelles et Courtevrault ont fait l'objet par la suite de photomontages.

18 Annexe de la pièce 4.3 : « Afin de compléter notre regard sur l'implantation du futur parc éolien de façon optimale, 5 vues équiangulaires viennent s'ajouter dans ces dernières pages d'étude. Elles permettent d'apprécier le paysage tel que perçu par l'œil humain à une distance d'observation de 40 cm du papier. »

II.1.5 – Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le choix du site est justifié au regard de l'identification du secteur comme disposant d'un potentiel éolien favorable, au sein d'une commune située dans un secteur favorable au développement de l'éolien au sens du schéma régional éolien de Poitou-Charentes¹⁹, et de l'acceptation par le conseil municipal. La démarche d'identification des contraintes environnementales, urbaines et techniques, patrimoniales (p. 233 et suivantes) a abouti au choix de la zone potentielle sélectionnée sur la commune de Liglet.

Aucune explication quant aux choix des trois variantes présentées n'est fournie. Les éléments et critères ayant permis au porteur de projet de définir les variantes retenues doivent être présentés de façon plus précise, au regard des enjeux identifiés dans l'état initial (habitations, enjeux écologiques, éléments paysagers²⁰...) et des contraintes (accord foncier, servitudes, distance inter-éoliennes...). L'absence de variante sur le secteur nord n'est pas expliquée alors même que l'étude d'impact précise (p. 241) qu'« il a été envisagé 2 implantations déclinées en 3 variantes, une implantation sur les 2 secteurs de la zone d'implantation potentielle ».

Chacune des trois variantes a fait l'objet d'une étude comparative permettant de justifier du choix de la variante de moindre impact (tableau 62, p. 247). La variante retenue n'est pas orientée selon la ligne de force nord/sud. Toutefois, elle permet de limiter l'impact sur le prieuré de Villesalem, situé à 1,5 km à l'ouest, du fait de l'éloignement des éoliennes situées dans la partie nord (volet 4.3, p. 102).

Le choix fait par le maître d'ouvrage concernant les voiries d'accès aux éoliennes permet de limiter l'impact sur les haies et arbres isolés. Seul l'accès à l'éolienne E7 devra faire l'objet d'une mesure préalable au chantier, avec l'abattage de 5,5 m linéaires de haies arbustives comprenant 3 à 4 arbres (volet 4.1, page 147).

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de parc éolien constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique. Il est situé dans un secteur de grandes cultures céréalières avec la présence par intermittence de haies et de boisements, au sein d'un habitat humain dispersé, que le projet prend bien en compte, en s'implantant au-delà des distances minimales réglementaires.

Le porteur de projet a fait le choix d'une étude d'impact s'appuyant fortement sur des pièces annexes, sans l'accompagner des outils de lecture et de renvoi nécessaires, ce qui peut nuire à la vocation didactique du dossier et à la démonstration des conclusions retenues.

En termes d'impact sonore, l'étude d'impact conclut au respect de la réglementation suite au choix d'éloignement des éoliennes des habitations et à la mise en place de mesures de bridage. Les modalités de suivi de l'efficacité de la mesure de bridage doivent être définies afin de s'assurer d'un impact limité en toute période.

Concernant le milieu naturel, l'état initial réalisé, notamment sur la base de nombreuses prospections de terrain, a permis une identification précise des enjeux, permettant dans le cadre de la définition du projet de mettre en œuvre dès cette étape des mesures d'évitement et de réduction.

Considérant les limites du suivi en altitude des chiroptères et l'utilisation de ces données dans le cadre de la définition des mesures de réduction en phase de fonctionnement, leur représentativité mériterait d'être affinée.

Les mesures de réduction d'impact présentées sont génériques pour ce type d'installation et de nature à limiter effectivement l'impact du projet sur la faune volante. Toutefois, la définition des périodes de bridage doit être justifiée afin de s'assurer d'un impact limité sur les chiroptères, au regard de l'enjeu important pour ces espèces du fait de la proximité du projet avec 2 sites Natura 2000 présentant des enjeux « chiroptères » et de la présence de corridors de déplacement en continuité des sites Natura 2000 sur l'aire d'étude immédiate. L'Autorité environnementale rappelle également la nécessité de définir les seuils de déclenchement et les mesures alternatives envisagées, en cas d'impacts réels mesurés significatifs à la suite des suivis environnementaux.

19 Schéma annulé par décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 04 avril 2017.

20 pièce 4.3 – volet paysage, p. 93 : il est défini comme critère général d'implantation « le respect des lignes et des éléments structurant du paysage ».

Concernant le paysage, l'ensemble des photomontages doit faire l'objet avant la phase de participation du public d'un traitement permettant d'apprécier le paysage et le projet éolien tel qu'il sera perçu par l'œil humain. L'impact résiduel « faible » sur le paysage et le patrimoine devrait être davantage justifié en fonction des enjeux identifiés.

Enfin, l'analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu doit être mieux précisé dans un objectif d'explication de la démarche ayant abouti, dans un premier temps, à l'identification des trois variantes étudiées, puis dans un second temps, au choix de la variante finale du projet.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Perron', with a horizontal line underneath the name.

Gilles PERRON